Recueil des Actes Administratifs : Mai 2015, semaine du 26 au 29 mai

Sommaire

29/05/2015	DDCSPP	8 avril 2015 Levée de la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. RENAULT Benoît à Courmemin).	2015-_LEVEE_APMS_RENAULT (format PDF - 659.4 ko)
29/05/2015	DRLP	29/05/2015 Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PGF - SERVICES FUNÉRAIRES sis 50 rue de Vendôme à BLOIS exploité par M. Joël MOUSSION	20150529103241264 (format PDF - 91.9 ko)
28/05/2015	DDT	Le 28 mai 2015. Autoroute A85 travaux de drainage du terre-plein central (TPC) avec une déviation et une réglementation de la circulation.	A85_fermeture_diffuseur_13_2015_05_S (format PDF - 758.5 ko)
27/05/2015	DDT	Arrêté en date du 27 mai 2015 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Veuves.	ARRETE_ADOPTION_STATUTS_VEUVES_27_05_15 (format PDF - 87.9 ko)
27/05/2015	DDT	Arrêté en date du 27 mai 2015 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Saint-Amand-Longpré/Ambloy.	ARRETE_ADOPTION_STATUTS_ST_AMAND_AMBLOY_27_05_2015 (format PDF - 92.5 ko)
27/05/2015	Nouvel article		Arrete_renouvellement_composition_CDPPT (format PDF - 74.7 ko)
26/05/2015	SP V	Arrêté du 26 mai 2015 autorisant la course cycliste dénommée "Circuit de l'Egvonne" - dimanche 31 mai 2015 à DROUE.	31-05-2015_circuit_Egvonne_Droue (format PDF - 152.2 ko)
26/05/2015	DDCSPP	Arrêté du 12 mai 2015 portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A	arrete_jury_BNSSA (format PDF - 25.5 ko)
26/05/2015	La Sauldre - Arrêté abrogeant AP du 16 avril 1927 encadrant les manoeuvres des vannes sur la sauldre	Arrêté abrogeant l'AP du 16 avril 1927 encadrant les manœuvres des vannes sur la Sauldre	ArreteDefinitif_du_26_mai_2015_AbrogeantManoeuvresVannesSauldre (format PDF - 81.4 ko)
26/05/2015	DDCSPP	26 mai 2015 Levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage atteint de tremblante atypique (M. Jean-Michel NOBLE, à 41800 Lavardin)	LEVEE_AP_2015-_Declaration_tremblante_NOBLE (format PDF - 667.8 ko)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **levée de la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. RENAULT Benoît à Courmemin)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079-0029 du 20 mars 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (M. RENAULT Benoît à Courmemin)

Considérant que les tests de dépistage par intradermotuberculination comparative réalisés le 30 mars 2015 sur 29 bovins âgés de 24 mois et plus de l'élevage de M. RENAULT Benoît – La Vaudellerie à 41230 Courmemin, ont donné des résultats favorables ;

Considérant par conséquent que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 2015-079-0029 du 20 mars 2015 est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Courmemin, et les Docteurs PANTHOU-BAUCHERY & DALLE à Bracieux, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 8 avril 2015

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles
et abattage,

Alain HOUCHOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PGF – SERVICES FUNERAIRES

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU la demande formulée le 5 mai 2015 par l'établissement secondaire PGF – SERVICES FUNERAIRES sis 50, rue de Vendôme, exploité par M. Joël MOUSSION, visant à obtenir l'habilitation funéraire de l'établissement ;

VU le dossier déposé le 5 mai 2015 et complété le 18 mai 2015 par M. Patrick LAURENT, directeur des agences du groupe OGF sur le département de Loir-et-Cher et mandaté par M. Joël MOUSSION ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire PGF - SERVICES FUNERAIRES susvisé, sis 50 rue de Vendôme à BLOIS, exploité par M. Joël MOUSSION, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ transport de corps avant mise en bière,
⇒ transport de corps après mise en bière,
⇒ organisation des obsèques,
⇒ soins de conservation,
⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
⇒ fourniture des urnes cinéraires,
⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
⇒ fourniture de corbillards,
⇒ fourniture de voitures de deuil,
⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **15.41.184.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

OBJET : Autoroute A85 travaux de drainage du terre-plein central (TPC) avec une déviation et une réglementation de la circulation.

Le Préfet de Loir et Cher
Le Président du Conseil départemental de Loir et Cher

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ème et 8ème parties.

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des Territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers.

Vu l'arrêté P 14-1603 en date du 23 juillet 2014 et ses additifs donnant délégation au Chef de la Division Route Sud.

Vu l'avis de la ville de Romorantin-Lanthenay en date du.....

Vu la demande formulée par la Société concessionnaire COFIROUTE.

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que les travaux de drainage du terre-plein central nécessite la fermeture d'un sens de circulation de l'autoroute pendant tris jours et deux nuits,
Considérant que d'éventuels travaux indispensables à la sécurité des usagers peuvent devoir être réalisés en urgence à proximité du chantier objet du présent arrêté et ne pourront pas respecter les inter distances imposées dans l'arrêté du 17 décembre 2007 sus-visé,

ARRETENT

ARTICLE 1

Du lundi 1 juin 2015 à 6h00 au mercredi 3 juin 2015 à 20h00, les inter-distances entre chantier définies dans l'arrêté du 14 décembre 2007 sus-visé sont modifiées selon les dispositions suivantes sur l'autoroute A.85 entre le PR 155+000 et le PR 200+000 dans les deux sens de circulation:

- Sans inter distance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ou si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation
- 5 km lorsque l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Cette dérogation ne concerne que le chantier cité et les chantiers suivants :

- Travaux de démontage et de remontage d'interruption de terre plein central (ITPC) liés au chantier dans le but de limiter au maximum la gêne aux clients et la durée où ces ITPC restent ouvertes.
- Travaux d'urgence et indispensables exécutés dans l'intérêt de la sécurité des usagers, par exemple, réparation de glissières de sécurité endommagées.

ARTICLE 2

La bretelle de sortie du diffuseur de Selles-sur-Cher de l'A85 sortie n°13 sera fermée à la circulation dans le sens Vierzon-Tours du lundi 1 juin 2015 à 6h00 au mercredi 3 juin 2015 à 20h00

Les usagers souhaitant sortir à Selles-sur-Cher seront invités à quitter l'autoroute A85 dans le sens Vierzon-Tours à la sortie n°14 et seront déviés par :
- la sortie n°14 au diffuseur de Villefranche sur Cher :
- RD 922 en direction de Romorantin-Lanthenay
- RD 724
- RD 976 direction Selles sur Cher
- RD 956 vers le diffuseur n° 13 de Selles sur Cher

Cette déviation est mise en place par COFIROUTE.

ARTICLE 3

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse seront les suivantes :
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et puis 70 km/h du basculement au chantier avec restriction de largeur.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier assurée par la Société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectué dés connaissance du report de dates.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex
Monsieur le chef du secteur Touraine Poitou COFIROUTE centre d'exploitation – 37173 Chambray Les Tours
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
Le centre régional d'information et de coordination routière Ouest, parc de Brocéliande
35760 Saint Grégoire.
Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay

Fait à Blois le 28 MAI 2015
pour le Préfet de Loir-et-Cher
pour le Directeur départemental des Territoires.

Le Responsable de l'unité risques routiers,

Henri THOUREAU

Fait à Blois le 28 MAI 2015
Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur,

Christian VIROULAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

Unité Foncier- Installation, Structures

ARRÊTÉ

approuvant les statuts de l'association foncière de VEUVES

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1955 portant constitution de l'association foncière de VEUVES,

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 14 avril 2015 approuvant les statuts de l'association foncière de VEUVES,

Vu les statuts de l'association foncière de VEUVES,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de VEUVES par la Préfecture de BLOIS en date du 21 avril 2015,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de VEUVES à la direction départementale des territoires en date du 20 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de loir-et-cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'association foncière de VEUVES, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 14 avril 2015 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de VEUVES de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

…/...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de VEUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 15 jours à la mairie par les soins du maire de VEUVES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

Unité Foncier- Installation, Structures

ARRÊTÉ

approuvant les statuts de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1986 portant constitution de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY,

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 03 février 2015 approuvant les statuts de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY,

Vu les statuts de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY par la sous-préfecture de VENDOME en date du 12 février 2015,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY à la direction départementale des territoires en date du 22 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de loir-et-cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'association foncière de SAINT AMND LONGPRE/AMBLOY, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 03 février 2015 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

…/...

.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 15 jours à la mairie par les soins du maire de SAINT AMAND LONGPRE/AMBLOY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 27 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu les propositions de M. le président du conseil régional du 16 juillet 2014, de M. le président du conseil départemental du 20 avril 2015 et de M. le président de l'association des maires de Loir-et-Cher du 13 juin 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale en Loir-et-Cher est constituée comme suit :

<u>I – Représentants des communes du département propososés par l'association des maires</u>

A - Communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire	***Suppléant***
M. Didier PIGOREAU Maire de Saint Lubin en Vergonnois	M. Jean-Paul PRINCE Maire de La Ferté Saint Cyr

…/...

B – Communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire	***Suppléant***
M. Michel CONTOUR Maire de Cellettes	M. Jean-Claude OTON Maire de Villefranche sur Cher

C – Groupements de communes

Titulaire	***Suppléant***
M. Eric MARTELLIERE Représentant la communauté de communes Val de Cher - Controis	M. Michel BARRE Représentant la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

D – Zones urbaines sensibles

Titulaire	***Suppléant***
M. Michel DUVAL Adjoint au maire de Romorantin-Lanthenay	M. Ozgur ESKI Adjoint au maire de Blois

<u>II – Représentants du conseil départemental</u>

Titulaires	***Suppléants***
M. Jean-Marie JANSSENS Conseiller départemental du canton de Montrichard	M. Philippe SARTORI Conseiller départemental du canton de Saint Aignan
Mme Claire FOUCHER-PETIT Conseillère départementale du canton de Montoire sur le Loir	M. Bernard PILLEFER Conseiller départemental du canton Le Perche

<u>III – Représentants du conseil régional</u>

Titulaires	***Suppléants***
Mme Monique RAYNAUD Conseillère régionale	M. Yann BOURSEGUIN Vice-président du conseil régional
Mme Karine GLOANEC MAURIN Vice-présidente du conseil régional	M. Charles FOURNIER Conseiller régional

…/...

Article 2

Le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant et le représentant de la Poste dans le département assistent aux réunions de la commission.

Article 3

La commission départementale de présence postale territoriale est présidée par un membre élu en son sein.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services départementaux de la Poste.

Article 4

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie BASNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (DGCL) - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	26 MAI 2015
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée « Circuit de l'Egvonne »
le dimanche 31 mai 2015 à Droué

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L. 2213-4, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 418.1 à 9 ;

- VU le code du Sport ;

- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 30 mai 1969, concernant les polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, modifiés ou complétés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;

-VU l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2015 dans le département de Loir et Cher ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 en date du 11 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

- VU la demande reçue à la Sous-Préfecture de Vendôme le 23 mars 2015,j présentée par M. Ludovic MOREAU, Président de l'Union Cycliste Vendômoise, domicilié 37 Rue Jules Ferry– 41100 Saint-Firmin des Prés, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Circuit de l'Egvonne »
le dimanche 31 mai 2015 à Droué

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
Régionales 2 et 3, Juniors et pass'cyclisme Open

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° R1505064 en date du 1er janvier 2015, établie par l'Assurance VERSPIEREN de Wasquehal ;

- VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- VU les avis favorables :
de M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; de M. le Représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher ; de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité de Loir et Cher ; de Mme la Représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher ; de Mmes et MM. les Maires de Droué, Le Poislay, La Fontenelle, Bouffry, Ruan sur Egvonne, Villebout, Fontaine-Raoul, Chauvigny du Perche, La Chapelle-Vicomtesse, Boursay ;

- VU les avis favorables émis sous réserve des prescriptions visées à l'article 2 :
de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme.

- CONSIDERANT que les dispositions du Code du Sport et la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme sont respectées ;

- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, Président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvonne » qui se déroulera le dimanche 31 mai 2015 à Droué, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Mairie de Droué à 14 h 30
ARRIVEE : Mairie de Droué à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :
- Régionales 2 et 3, Juniors et pass'cyclisme Open

Distance à parcourir : course en ligne + boucle :
- 1 boucle de 30 km, 1 boucle de 43,600 km, 1 boucle de 16,400 km à effectuer 3 fois.
Soit un total de 122,800 km.

Nombre approximatif de concurrents : 120 personnes (une course)

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Moyens de secours : Circuit supérieur à 10 Km :

- Disposer sur le site de l'épreuve de deux secouristes, minimum, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et d'un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.
- d'une ambulance
- prévoir une liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche ou un médecin.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve **des prescriptions suivantes** :

- Obtention, par l'organisateur, des autorisations nécessaires, des arrêtés de circulation, d'éventuelles restrictions de la circulation, et remise en état des lieux après la manifestation ;

- Respect du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique et des mesures de sécurités édictées dans le dossier.

- Respect des mesures particulières destinées à la protection du public, à savoir : pose d'un cordage au départ et à l'arrivée de la course. Respect de toutes les mesures concernant les règles de sécurité et les modalités d'intervention des moyens de secours édictées dans la demande.

La course sillonnant des routes de campagne (étroitesse de la chaussée, cultures faisant obstacle à la visibilité) il est primordial qu'elle soit ouverte par un véhicule qui annonce clairement le déroulement d'une épreuve cycliste (usage d'un haut parleur pour diffuser uniquement des consignes de sécurité, feux de croisement, gyrophare orange, panneau avec l'inscription « course cycliste ») et qu'un véhicule protège la queue de peloton, indiquant clairement le déroulement d'une course cycliste.

Article 3 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 4 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulant, conforme à celui décrit dans le dossier.

La sécurité de la course sera assurée, notamment aux intersections et aux endroits réputés dangereux tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur, par des signaleurs, en nombre suffisant (35 personnes), dont la liste figure en annexe.

Les signaleurs devront être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils auront mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils pourront stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 a (un par signaleur),
. Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (Municipaux, Police et/ou Gendarmerie, etc…).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de la course.

Article 9 : Il appartiendra aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - (n° 0810-02-41-41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 **: L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers…).

Article 16 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mmes et MM. les Maires de Droué, Le Poislay, Le Gault du Perche, La Fontenelle, Bouffry, Ruan sur Egvonne, Villebout, Fontaine-Raoul, Chauvigny du Perche, La Chapelle-Vicomtesse, Boursay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, 37 Rue Jules Ferry, 41100 Saint-Firmin des Prés, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 26 mai 2015

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté)peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre I977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 91.834 du 30 août1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier I979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 2015-070-004 en date du 11 mars 2015 portant la délégation de signature à Madame Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur la proposition de Madame Alix Barboux, directrice adjointe de la DDCSPP

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé **le mercredi 27 mai 2015** à la piscine des Grands prés de Vendôme de 13 h 15 à 17 h 45.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Bertrand PETRE, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

- Monsieur Christophe ATRY, représentant de l'organisme de formation ;
- Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme
- Madame Catherine MOLINELLI, maitre nageur sauveteur et responsable des centres aquatiques de la communauté de communes du pays de Vendôme

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 12 mai 2015

La directrice départementale

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

- Monsieur Alain BERTHIER, BEESAN;
- Monsieur Sébastien BEAUGENDRE, BEESAN ;
- Monsieur Franck VALLADE, BEESAN ;
- Monsieur Wilfrid GRUEL, BEESAN ;
- Monsieur Jérôme ARNOU, POMPIER SECOURISTE ;
- Monsieur Olivier BEAUGENDRE, POMPIER SECOURISTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par
Vincent DORDAIN Tél.:02.54.55.75.96

ARRETE

ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 16 avril 1927 ENCADRANT LES MANŒUVRES DES VANNES SUR LA SAULDRE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.214-17, L.214-18 et R.214-71 et suivants ;

Vu la loi Grenelle du 3 août 2009 et ses articles 23 et 24 relatifs à la trame bleue ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, et notamment les objectifs de bon état des eaux assignés aux masses d'eau, notamment sa disposition 9B relative à la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu les circulaires « Classements cours d'eau » du 6 février 2008, 15 septembre 2008, 17 septembre 2009 et 18 janvier 2013 ;

Vu la circulaire « Restauration continuité écologique » du 25 janvier 2010 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de la Sauldre ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement implique le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, et notamment sur la Sauldre ;

Considérant la nécessité d'effacer, araser, gérer ou équiper les ouvrages de la Sauldre pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) sur la Sauldre ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1927 sont contraires aux objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau ;

Considérant que le contexte économique ayant conduit à prendre l'arrêté du 16 avril 1927 n'est plus d'actualité ;

Considérant qu'il convient de simplifier la gestion administrative des manœuvres de vannes sur la Sauldre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1927 encadrant les manœuvres des vannes sur la Sauldre est abrogé.

Article 2 : voies et délais de recours

A - Recours administratif :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être présenté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la république à Blois,

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'Écologie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été affichés.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : affichage

Copie du présent arrêté sera transmise à chacune des communes du Loir-et-Cher riveraines de la Sauldre pour y être affichée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 26 MAI 2015

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 2015-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage atteint de tremblante atypique (M. Jean-Michel NOBLE, à 41800 Lavardin)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L. 201-1, L.201-2, L. 201-4, L. 201-6, L. 201-8, L.221-4 et L. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-0002 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que les obligations imposées par l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0006 du 15 avril 2015, portant déclaration d'infection d'un élevage atteint de tremblant atypique, ont été respectées par M. Jean-Michel NOBLE, notamment l'élimination de l'unique chèvre encore présente dans cet élevage ;

Considérant l'attestation du 21 mai 2015 produite par le Dr Élisabeth VIOLET, vétérinaire sanitaire, concernant la réalisation du nettoyage et de la désinfection du site de détention des caprins de M. Jean-Michel NOBLE ;

Considérant par conséquent, que les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-105-0006 du 15 avril 2015 peuvent être levées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 2015-105-0006 du 15 avril 2015 sus-visé est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Lavardin, et le Dr Élisabeth VIOLET, vétérinaire sanitaire à Montoire sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel NOBLE.

Fait à Blois, le 26 mai 2015

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT